ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

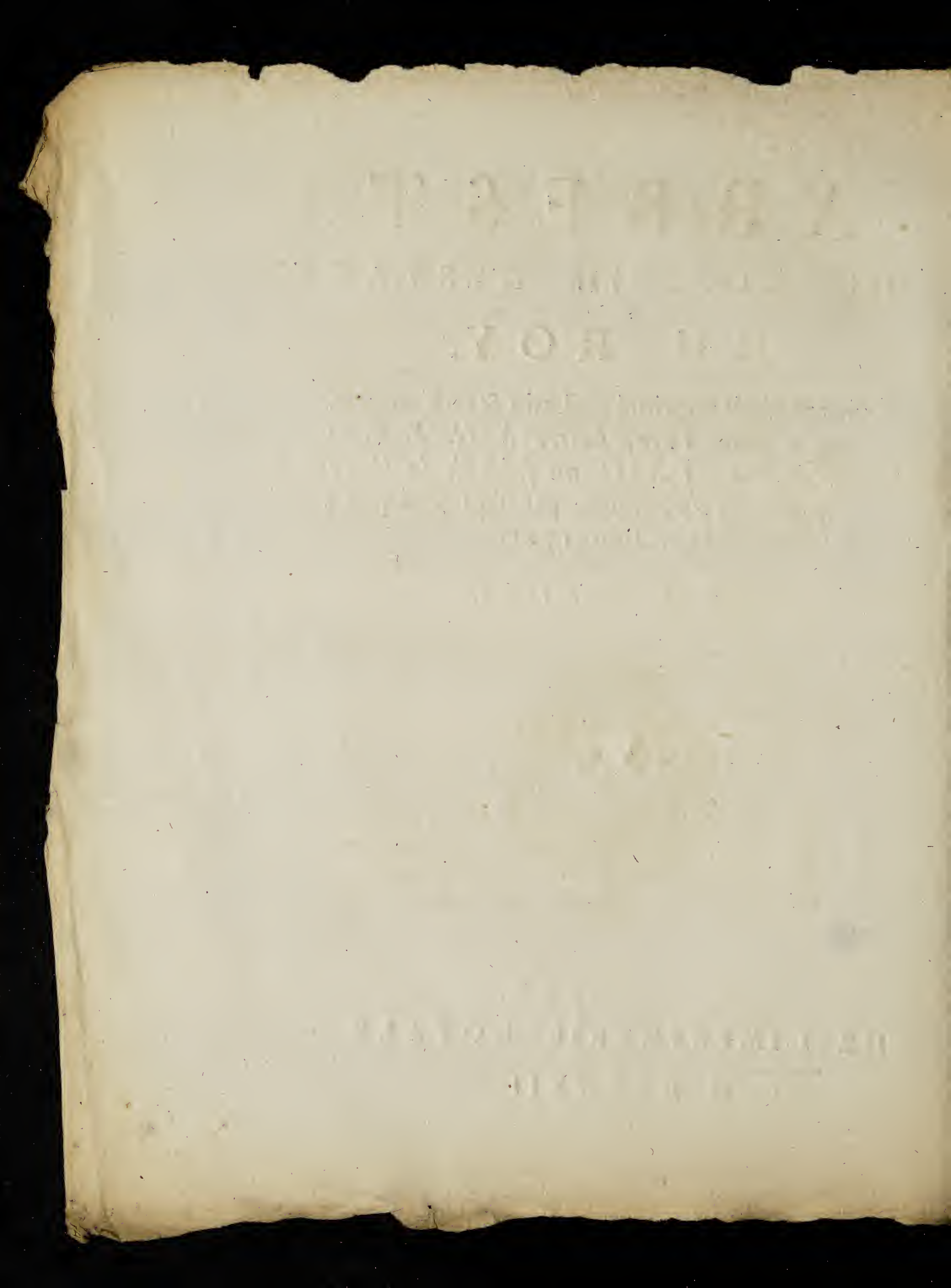
Contre l'E'crit imprimé en Latin & en François, qui a pour Titre, *Lettre à N. S. P. le Pape Innocent XIII. au sujet de la Bulle* *UNIGENITUS*, signée par sept Evêques, & dattée du 9. Juin 1721.

Du 19. Avril 1722.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXII.





ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Contre l'E'crit imprimé en Latin & en François, qui a pour Titre, Lettre à N. S. P. le Pape Innocent XIII. au ſujet de la Bulle UNIGENITUS, *ſignée par ſept Evêques, & dattée du 9. Juin 1721.*

Du 19. Avril 1722.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

LE ROY s'eſtant fait repreſenter en ſon Conſeil un E'crit repandu dans le Public, & qui a eſté imprimé en Latin & en François, ſous le Titre de *Lettre à N. S. P. le Pape Innocent*

XIII. au ſujet de la Bulle UNIGENITUS, dattée à la fin du 9. Juin 1721. & ſignée en ces termes, *FRANÇOIS ancien Evêque de Tournay, JEAN-BAPTISTE Evêque de Pamiers, JEAN Evêque de Senez, CHARLES JOACHIM Evêque de Montpellier, PIERRE Evêque de Boulogne, CHARLES Evêque d'Auxerre, MICHEL Evêque de Mâcon.*

Sa Majeſté auroit reconnu aprés l'examen qui en a eſté fait par ſon ordre; Que cette Lettre eſt également injurieuſe au Sacerdoce & à l'Empire; Que la memoire d'un Pape auſſi recommandable par la ſainteté de ſa vie & par ſes qualitez perſonnelles, que par ſa dignité, y eſt calomnieuſement outragée; Que s'il s'y trouve quelques expreſſions reſpectueuſes à l'égard du Souverain Pontife qui eſt aſſis aujourd'huy ſur la Chaire de Saint Pierre, on ne s'en ſert que pour demander la revocation d'un Decret qui eſt generalement reçeû dans l'Egliſe, & que Sa Majeſté a ordonné eſtre inviolablement obſervé dans ſon Royaume; Que ce même Decret y eſt traité d'obreptice & de ſubreptice, Et qu'on l'y dépeint comme une Loy pleine d'erreurs & d'iniquité, Et telle que *Rome Payenne n'auroit pû la ſouffrir.*

Que l'on trouve dans cette Lettre pluſieurs traits injurieux à tout l'ordre des Evêques, &

nommément à ceux de l'Eglise de France; Que les Explications de la Bulle *Unigenitus* qui ont esté unanimement approuvées par tous les Cardinaux, tous les Archevêques & presque tous les Evêques du Royaume, ausquels s'estoient unis plusieurs de ceux-là même dont on voit les noms à la fin de la susdite Lettre, y sont néantmoins attaquées comme peu correctes & peu orthodoxes, Et qu'on ose les opposer à la Constitution, comme si elles renfermoient un sens contraire à celuy de la Bulle.

Que l'on cherche à justifier le Livre des *Reflexions Morales*, dans le temps qu'il est solemnellement proscrit par les deux Puissances, & condamné en particulier par presque tous ceux dont la souscription se lit au bas de cette Lettre.

Que l'on y décrie comme un enchaînement de démarches frauduleuses, & d'actes trompeurs, faux, & tendants au renversement de la Religion, tout ce qui s'est fait par les ordres de Sa Majesté, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent du Royaume, pour parvenir à la paix de l'Eglise.

Qu'au mépris formel, & par une contravention manifeste aux Declarations de 1714. & 1720. l'on s'efforce de soulever les esprits, tant contre la Constitution que contre les Explica-

tions, Et d'exciter les ſujets de Sa Majeſté à de nouveaux appels, principalement en comblant de loüanges ceux qui oſent encore en interjetter, & en les regardant comme de genereux deffenſeurs de la Foy & de la Verité; Et ce qui met le comble à tous ces excés, qu'on applique à la ſituation preſente de l'Egliſe de France, ce qui a eſté dit autrefois de ces temps malheureux où l'Egliſe d'Orient gemiſſoit ſous la perſecution des Princes & des Evêques, ou Ariens, ou fauteurs de l'Arianiſme.

Sa Majeſté auroit de plus eſté informée que cette même Lettre qui eſt écrite au Pape, en commun ſous le nom de ſept Evêques, ſans la permiſſion & contre les intentions de Sa Majeſté, a eſté renduë à Sa Sainteté par le moyen d'une intrigue pratiquée dans une Cour eſtrangere, ce qui eſt directement contraire aux maximes inviolablement obſervées dans le Royaume; A quoy eſtant neceſſaire de pourvoir. Oüy le Rapport. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans Regent, a declaré & declare ladite Lettre temeraire, calomnieuſe, injurieuſe à la memoire du feu Pape, au S.t Siege, aux Evêques & à l'Egliſe de France, contraire à l'affermiſſement de la paix de l'Egliſe, & aux De-

clarations de 1714. & 1720. registrées dans toutes les Cours Superieures du Royaume, attentatoire à l'autorité Royale, seditieuse & tendante à révolte; Et en consequence a ordonné & ordonne que ladite Lettre & tous les Exemplaires d'icelle seront & demeureront supprimez. Fait Sa Majesté tres expresses inhibitions & deffenses à toutes personnes de quelque estat, qualité & condition qu'elles soient, de garder, publier, ou distribuer ladite Lettre, à peine d'estre traitez & punis comme seditieux, & perturbateurs du repos public. Fait pareillement deffenses aux Imprimeurs & aux Libraires d'imprimer, vendre & debiter ladite Lettre, à peine de punition corporelle.

Ordonne en outre Sa Majesté qu'il sera procedé extraordinairement suivant les Constitutions Canoniques, & les Loix du Royaume, tant contre ceux qui ont composé, souscrit & signé, que contre ceux qui ont imprimé, debité ou distribué ladite Lettre, ou qui pourroient l'imprimer ou la distribuer à l'avenir. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le dix-neufviéme jour d'Avril mil sept cens vingt-deux. *Signé* PHELYPEAUX.